ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 13016

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'accès aux logements sociaux des personnes en instance de divorce. En effet les époux, le plus souvent, souhaitent vivre séparément alors que les procédures de divorce peuvent être très longues. Or, lorsqu'ils sont propriétaires de leur logement, il est impossible de postuler à un logement social. Pourtant les ressources du conjoint qui ne vit plus au domicile conjugal peuvent être parfois très faibles. Cette situation concerne notamment les femmes qui ne peuvent demeurer dans le logement dont elles sont propriétaires. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les plafonds de ressources à prendre en compte pour l'attribution d'un logement locatif social sont à comparer avec les ressources du ménage demandeur. L'arrêté du 20 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources de bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif définit différentes catégories de ménages selon le nombre de personnes composant le ménage, le statut civil de chacun de conjoints et l'exercice ou non d'une activité professionnelle. En ce qui concerne les personnes mariées, tant que la procédure de divorce n'est pas prononcée, ces dernières ne peuvent appartenir à la catégorie de ménage constitué d'une personne seule même, lorsque l'un des conjoints a choisi de vivre séparément. En conséquence, pour se porter candidat à l'attribution d'un logement HLM, le demandeur doit produire l'avis d'imposition du ménage pour l'année N - 2. Il paraît en effet difficile de remédier à cette situation dans la mesure où ce n'est qu'en prononçant le divorce que le juge aux affaires familiales ordonne le partage des intérêts patrimoniaux des époux et statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou l'attribution préférentielle. Toutefois, les modifications réglementaires qui doivent entrer en vigueur dans les prochaines semaines devraient améliorer les situations que l'honorable parlementaire évoque. En effet, si le demandeur d'un logement HLM peut apporter la preuve d'une diminution annuelle du niveau de ses ressources supérieures à 10 %, il est prévu la prise en considération des revenus de l'année N - 1 ou des 12 derniers mois précédant la signature du bail, au lieu N - 2. Cette modification doit répondre en partie aux cas des ménages en instance de divorce.

Données clés

Auteur : M. Henri Cuq
Circonscription : Yvelines (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13016
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13016

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2032
Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3814